

Décision n° 016/2021

Objet :

Prolongation des décisions relatives à une recherche scientifique ou statistique, dans le cadre de la crise du Covid-19.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Décide le 19 mars 2021

1 Prolongation des mesures existantes

En raison de la crise sanitaire liée au covid-19, plusieurs bénéficiaires d'une décision en matière de recherches scientifiques ou statistiques ont demandé d'obtenir la prolongation de leurs autorisations dans la mesure où les recherches qu'ils réalisent sont actuellement à l'arrêt. A cette fin, une décision générale de prolongation avait déjà été prise en 2020. Toutefois, en raison de la persistance de la crise, il est nécessaire de prolonger cette décision. Afin de faire face à cette situation pour le moins particulière et de ne pas surcharger inutilement nos services, Nous décidons d'accorder à l'ensemble des bénéficiaires, en ces circonstances exceptionnelles, une prolongation de cette décision jusqu'au 31 décembre 2021, s'ils répondent à un certain nombre de conditions. Les bénéficiaires sont repris dans une liste jointe à la présente décision. Afin d'obtenir la prolongation, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un courrier électronique aux services du Registre national en mentionnant la décision pour laquelle il souhaite obtenir une prolongation, et de prouver qu'ils répondent aux conditions suivantes.

Les conditions d'obtention d'une prolongation sont les suivantes.

- Il s'agit d'une décision qui a été prise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021.
- La décision a fait l'objet d'une seule communication.
- Aucune donnée n'est envoyée en dehors de l'UE/EEE.
- Le bénéficiaire est une autorité publique, un organisme public ou une université belge.
- La décision dont a fait l'objet le bénéficiaire est, au moment de la publication de la présente décision, encore active ou doit encore être activée si elle a été prise avec suspension. Si celle-ci est déjà échue, elle ne peut pas être réactivée.

Les bénéficiaires en recevront une confirmation du Directeur général de la Direction générale Institutions et Population.

2 Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Considérant que la crise liée au covid-19 a ralenti ou mis fin aux travaux de recherche menés par certains organismes,

Autorise les bénéficiaires qui répondent aux conditions précitées à bénéficier d'une prolongation unique jusqu'au 31 décembre 2021, après approbation de leur demande.

La présente délibération remplace la délibération 034/2020, mais maintient les approbations qui ont déjà été attribuées sous la délibération précitée.

La Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Annelies VERLINDEN